

Organe genevois de répartition des bénéfices de la Loterie Romande

100%

DES BÉNÉFICES DISTRIBUÉS
À L'UTILITÉ PUBLIQUE



SANTÉ
ET HANDICAP

ACTION SOCIALE

CULTURE

JEUNESSE
ET EDUCATION

CONSERVATION
DU PATRIMOINE

ENVIRONNEMENT

FORMATION
ET RECHERCHE

PROMOTION,
TOURISME ET
DEVELOPPEMENT



SOUTIEN NUMERO 1 DE L'UTILITÉ PUBLIQUE EN SUISSE ROMANDE

AVEC LORO

Rapport d'activités

2022

Tél. 022 546 51 77
Case postale 3375
1211 Genève 3

loterie.romande@etat.ge.ch
www.entraide.ch

Table des matières

1. Préambule	3
2. Répartition des bénéfices de la Loterie Romande	3
3. Organe genevois de répartition des bénéfices	4
4. Membres de l'Organe de répartition	5
5. Système d'information	5
6. Attributions 2022	5
6.1 Critères d'attribution	5
6.2 Demandes de contribution	6
6.3 Nature des projets soutenus	6
6.4 Financement de projets intercantonaux	8
7. États financiers 2022	9
8. Evolution de la trésorerie	11
9. Approbation	11

1. PRÉAMBULE

Le présent rapport est établi conformément aux dispositions du Règlement au Conseil d'Etat I 3 17.03 relatif à la répartition des bénéfices de la Loterie Romande.

Il présente les contributions octroyées par l'Organe genevois de répartition des bénéfices de la Loterie Romande (ci-après l'Organe) entre janvier et décembre 2022. En effet, ce sont plus de 35 millions de francs qui ont été distribués durant l'exercice, permettant d'appuyer la réalisation dans le Canton de plus de 490 projets d'utilité publique.

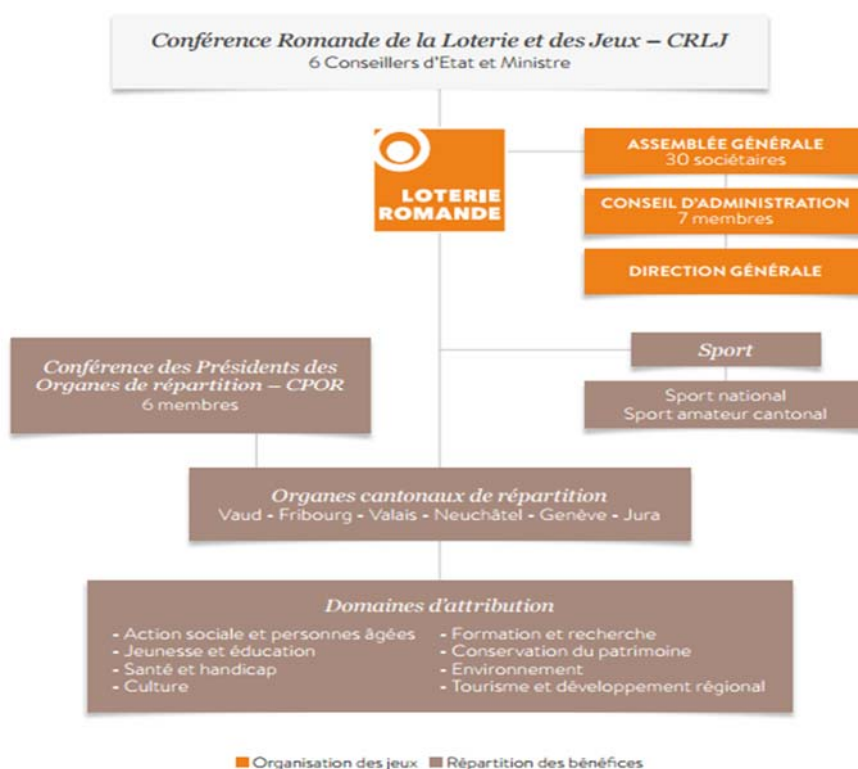
2. RÉPARTITION DES BÉNÉFICES DE LA LOTERIE ROMANDE

Créée par les cantons romands en 1937, la Société de loterie de la Suisse Romande est régie par une convention intercantonale ad hoc et soumise à la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels.

Son but statutaire est d'organiser et exploiter, avec les autorisations prescrites par la loi, des loteries et paris comportant des lots en espèces ou en nature et d'en destiner le bénéfice net à des institutions d'utilité publique profitant aux cantons romands. Elle est placée sous la surveillance de la Conférence romande de la Loterie et des jeux (CRLJ) composée des 6 Conseillers d'État et Ministre compétents. Cette Conférence est chargée de l'autorisation et de la surveillance des jeux de loterie en Suisse romande.

La convention intercantonale susmentionnée précise que le bénéfice annuel de la Loterie Romande doit revenir aux cantons membres selon une répartition combinée de la population cantonale et du revenu brut des jeux cantonaux, pour être attribué à des organisations de droit privé, sans but lucratif et actives dans les domaines de la bienfaisance et de l'utilité publique. Pour cela, chaque canton institue un Fonds de loterie et paris dans lequel il reçoit la part de bénéfice qui lui revient.

En 2022, près de 3'000 associations, institutions ou fondations actives dans huit domaines différents ont bénéficié de contributions de la part des Organes de répartition de La Loterie Romande pour un montant de CHF 145'649'029. L'institution, fondée il y a 85 ans par les cantons romands pour être l'exploitant exclusif des loteries, a distribué depuis sa création plus de 4.2 milliards de francs à l'utilité publique.



3. ORGANE GENEVOIS DE RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'Organe est chargé de gérer, sur délégation du Conseil d'État, le Fonds de répartition, qui destine à l'utilité publique les bénéfices réalisés par la Loterie Romande.

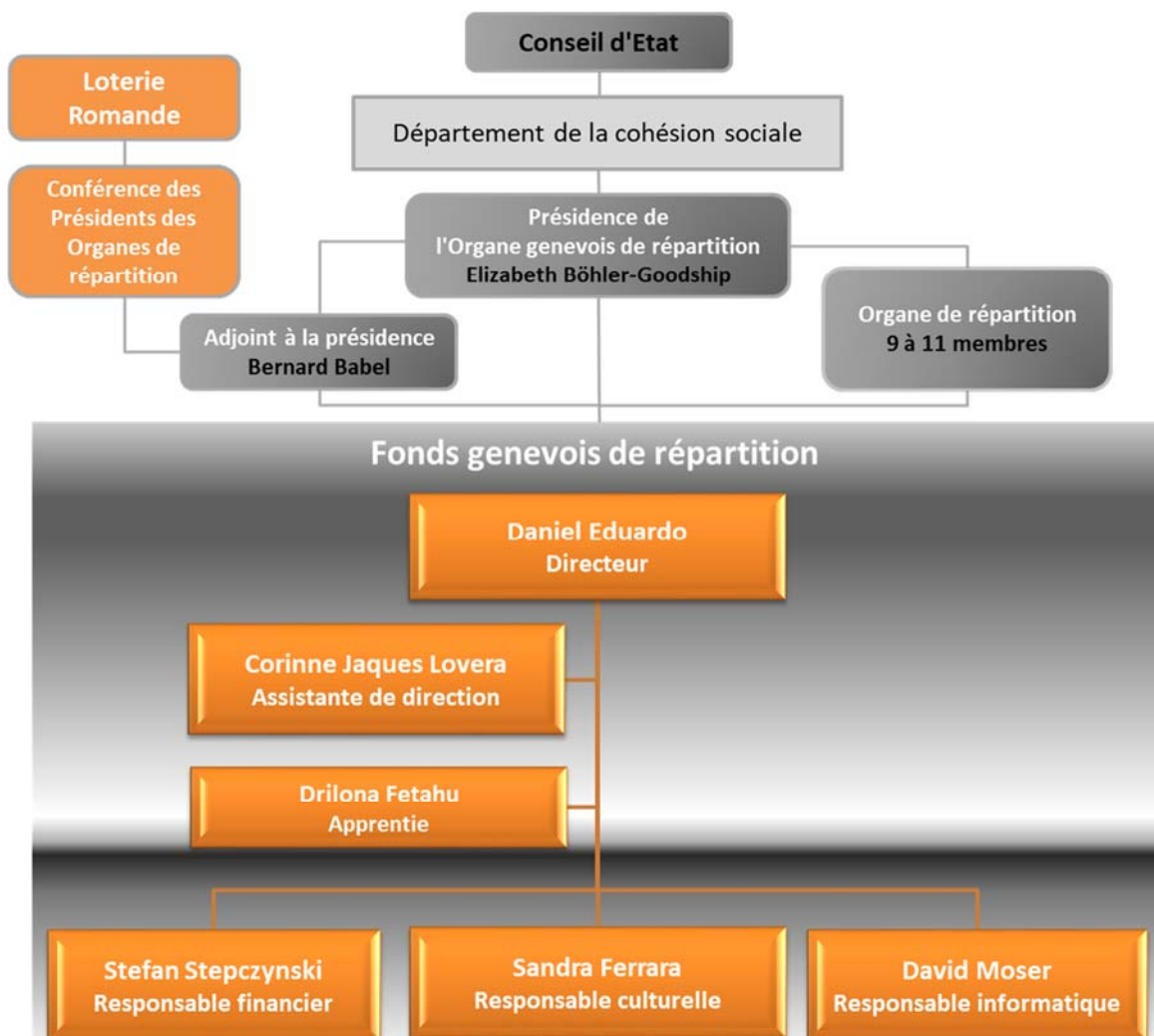
Le Fonds genevois de répartition des bénéfices de la Loterie Romande est régi par le règlement relatif à la répartition des bénéfices de la Loterie Romande (I 3 17.03).

La gestion administrative du Fonds est déléguée au secrétariat de l'Organe de répartition en vertu de l'article 9 du règlement de fonctionnement de l'Organe de répartition. Le Fonds est soumis à la surveillance du Conseil d'État qui en confie l'exercice au Département de la cohésion sociale (DCS).

Le Secrétariat du Fonds de répartition a pour tâches principales le traitement des dossiers de demandes ainsi que l'organisation du fonctionnement de l'Organe genevois de répartition.

Le rôle principal de l'Organe de répartition est de proposer périodiquement au Conseil d'État la répartition des bénéfices d'exploitation de la Loterie Romande. Pour cela, l'Organe de répartition s'est réuni 4 fois en 2022.

En vue de la préparation des séances d'attribution de l'Organe de répartition, deux sous-groupes, l'un dans le domaine de la culture et de la préservation du patrimoine et l'autre traitant les autres domaines (action sociale, santé handicap, jeunesse éducation, environnement, recherche, promotion et tourisme), se réunissent préalablement à chaque séance dans le but de préparer les propositions relatives aux dossiers à traiter en séance.



4. MEMBRES DE L'ORGANE DE RÉPARTITION AU 31 DÉCEMBRE 2022

- Madame Elizabeth Böhler-Goodship (Présidente)
- Monsieur Bernard Babel (Adjoint à la présidence)
- Madame Annelise Schneider
- Monsieur Aldo Maffia
- Monsieur Marco Föllmi
- Monsieur Jean-François Pitteloud
- Monsieur Félix Stämpfli
- Madame Virginie Stettler
- Madame Mayte Garcia
- Monsieur Roland Gerber
- Monsieur Olivier Baud

Les membres de l'Organe sont nommés par le Conseil d'État et sont rémunérés au tarif de l'article 24 du règlement sur les commissions officielles (RCOf).

5. SYSTÈME D'INFORMATION

Toutes les demandes de contribution qui concernent l'Organe genevois de répartition des bénéfices de la Loterie Romande doivent être soumises via son portail électronique. Ce portail permet aux requérants de suivre l'évolution de leurs demandes en interaction avec le secrétariat du Fonds de répartition et d'y mettre à jour directement les données de leurs organisations.

6. ATTRIBUTIONS 2022

6.1 Critères d'attribution

Les bénéfices de la Loterie Romande ne peuvent être distribués qu'en faveur de l'utilité publique. Ne peuvent être considérées d'utilité publique que des activités qui contribuent au bien commun, ne poursuivant pas de but lucratif et qui ne présentent pas un caractère politique ou confessionnel prédominant.

Les bénéficiaires sont en principe des organisations dotées de la personnalité juridique et ne peuvent pas recevoir plus d'une contribution par année. En outre, ils ne peuvent utiliser les contributions reçues que pour l'objet de leur requête, sous peine de devoir restituer tout ou partie du montant acquis.

Tout changement d'affectation doit faire l'objet d'une autorisation expresse. De plus, les bénéficiaires doivent fournir spontanément et en temps opportun les pièces justificatives de l'utilisation de la contribution attribuée.

Les contributions ne peuvent servir à financer des tâches relevant d'obligations légales de l'État, selon la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels. En principe, ils ne peuvent être versés à des entités qui reversent une part prépondérante de leurs ressources à d'autres organisations ou à des personnes physiques. Enfin, les contributions ne peuvent en principe pas être adressées à des collectivités publiques ni servir à compenser durablement un désengagement de celles-ci.

Ces contributions ont pour fonction de contribuer à la réalisation d'un projet, à l'acquisition d'objets ou à l'accomplissement de prestations déterminées. En principe, ils ne peuvent servir à garantir ou à couvrir un déficit ni à assurer la charge de fonctionnement ordinaire du requérant et ne peuvent, à eux seules, constituer le financement total du projet.

6.2 Demandes de contributions

Au cours de l'exercice 2022, l'Organe de répartition a reçu 731 demandes de soutien correspondant à un montant total de 55'936'597F :

- 490 projets se sont vu attribuer un soutien;
- 22 de ces demandes ont été retirées par leurs auteurs avant décision de l'Organe;
- 125 ont fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière en raison des critères usuels d'admissibilité des demandes;
- 94 demandes ont fait l'objet d'une proposition négative d'attribution au cours des quatre séances annuelles de l'Organe de répartition.

L'ensemble des propositions de l'Organe de répartition a été accepté par le Conseil d'État.

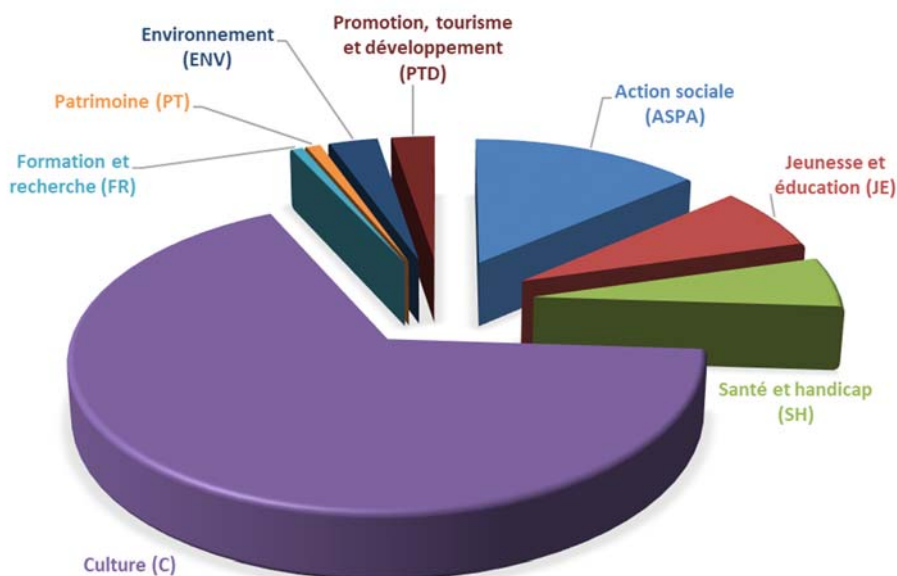
Chaque arrêté d'attribution du Conseil d'État a fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'Avis Officielle de l'État de Genève ainsi que d'une publication au point de presse du Conseil d'État. La Loterie Romande a pu ainsi accorder pour 35'208'336F de soutiens durant l'exercice 2022.

6.3 Nature des projets soutenus

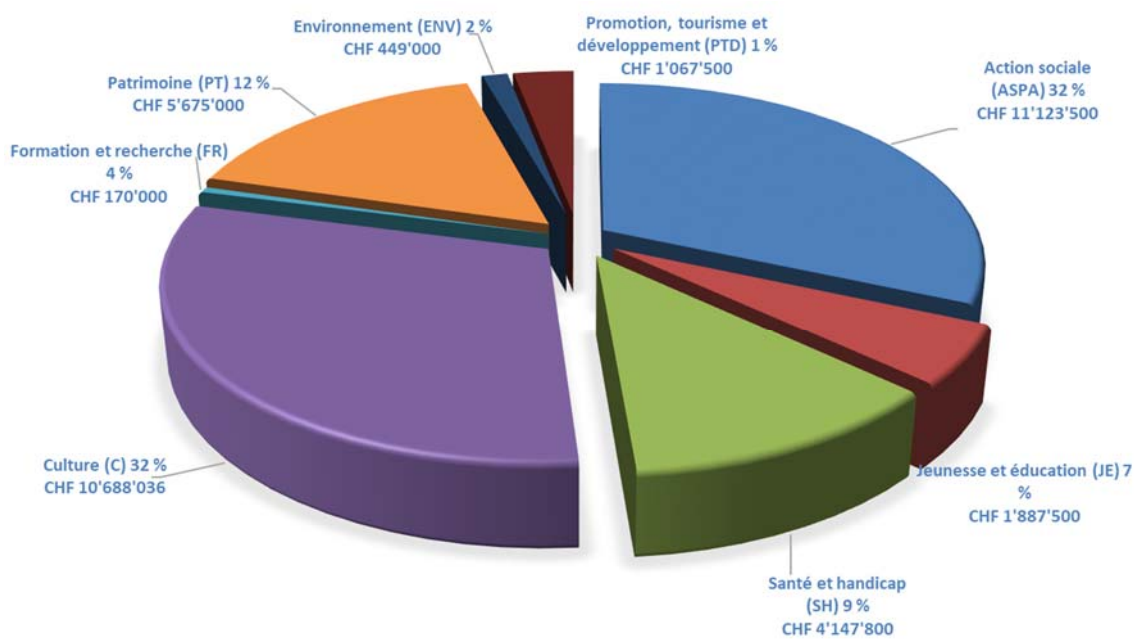
Conformément à l'article 14 du RLoRo, le Fonds accorde des soutiens à des projets d'utilité publique dans les catégories suivantes : action sociale et personnes âgées (ASPA), jeunesse et éducation (JE), santé et handicap (SH), culture (C), formation et recherche (FR), patrimoine (PAT), environnement (ENV) et promotion-tourisme-développement (PTD).

Conformément au Règlement de fonctionnement de l'Organe de répartition, la limite du montant accordé à la culture a été respectée. En effet, en 2022 le secteur culture a perçu 32% des attributions totales.

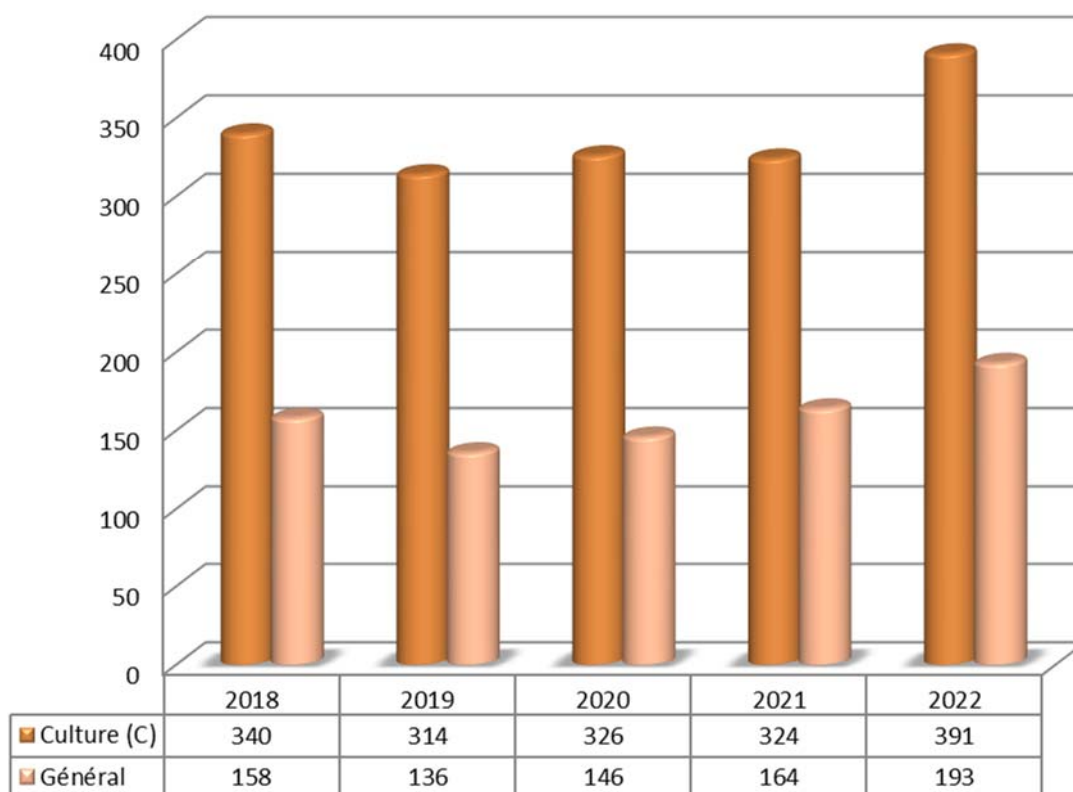
Nombre d'attributions par catégorie



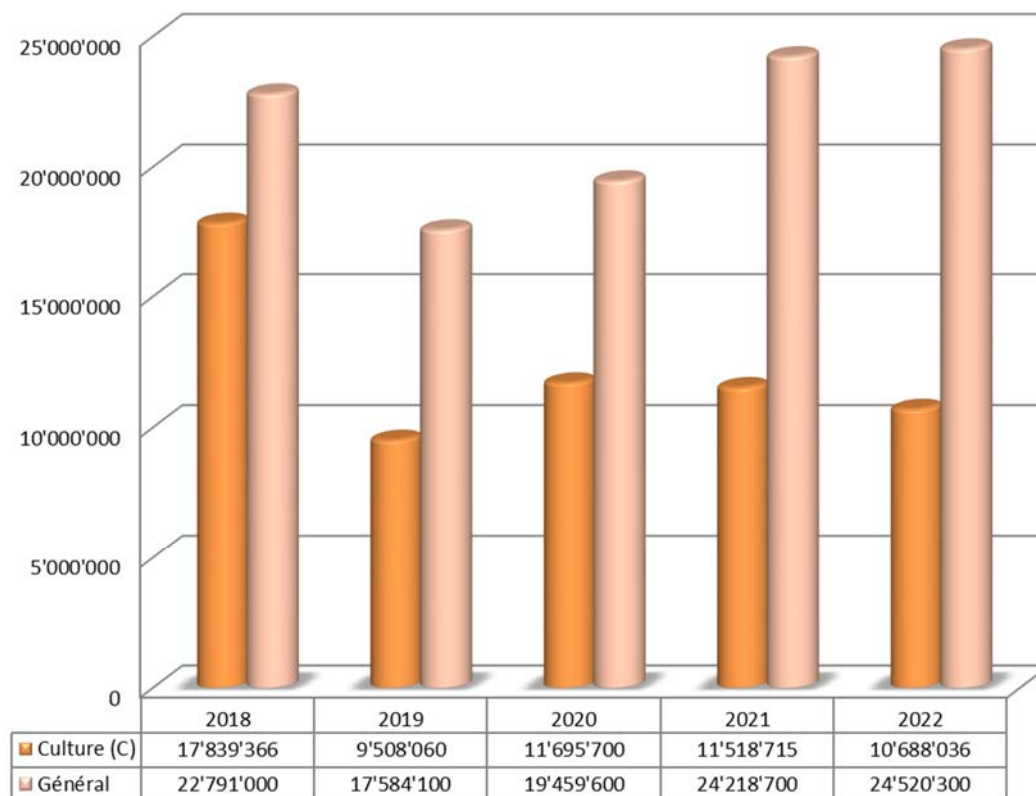
Montants attribués par catégorie



Évolution du nombre de demandes depuis 2018



Evolution des montants attribués depuis 2018



6.4 Financement de projets intercantonaux

Les six cantons se sont entendus pour réserver une part du bénéfice leur revenant et l'affecter à des projets dont le rayonnement dépasse les frontières cantonales, mais se déroule en Suisse romande.

Pour ces cas, la demande est soumise à la Conférence des présidents des Organes de répartition (CPOR) des bénéfices de la Loterie Romande, composée du président ou du vice-président de chaque Organe cantonal. La règle de l'unanimité prévaut. Le montant octroyé est réparti entre les cantons selon une clé de répartition prédéfinie.

La part genevoise des bénéfices 2021 de la Société de la Loterie Romande revenant au Fonds de répartition en 2022 a été amputée d'un montant 1'919'000F concernant le financement de projets intercantonaux.

Le financement de ces projets est prévu par l'art. 10 des conditions cadre concernant la répartition des bénéfices de la Loterie Romande par les Organes cantonaux. Le montant déduit a été soumis à la présidence de l'Organe de répartition en Conférence des Présidents des Organes de répartition et a été approuvé par ce dernier.

L'approbation des Organes cantonaux n'est requise que si le montant dépasse 10% du bénéfice total, mais il ne peut pas dépasser 12%. Toutefois, les attributions elles-mêmes sont systématiquement soumises à l'approbation des Organes cantonaux, dont l'unanimité est requise.

Bilan au 31.12.2022

	31.12.2022	31.12.2021
ACTIFS		
Actif circulant	69'236'304.58	56'188'644.09
Disponible	59'674'025.43	47'326'849.94
Compte courant Etat de Genève - cashpooling	59'674'025.43	47'326'849.94
Actifs de régularisation	9'562'279.15	8'861'794.15
Bénéfices à recevoir LoRo	9'558'567.00	8'857'882.00
Charges payées d'avance	3'712.15	3'912.15
Actif affecté au capital lié généré	9'500'000.00	16'000'000.00
Compte courant Etat de Genève - fonds de réserve	9'500'000.00	16'000'000.00
Actif immobilisé	5'001.85	3'422.63
Matériel informatique	825.97	2'280.67
Système d'information	2.00	2.00
Mobilier et installations	4'173.88	1'139.96
Total ACTIFS	78'741'306.43	72'192'066.72
PASSIFS		
Capitaux étrangers	30'164'517.25	29'359'147.08
Dettes à court terme	30'151'748.45	29'344'235.18
Engagements à court terme - contributions	30'109'660.00	29'318'975.00
Engagements à court terme - en attente de prise d'acte	40'988.00	5'000.00
Fournisseurs	1'100.45	20'260.18
Passifs de régularisation	12'768.80	14'911.90
Charges à payer	12'768.80	14'911.90
Capitaux propres		
Capital de l'organisation	48'576'789.18	42'832'919.64
Fortune	33'332'919.64	27'071'540.34
Capital lié généré - Fonds de réserve	9'500'000.00	16'000'000.00
Résultat à reporter	5'743'869.54	-238'620.70
Total PASSIFS	78'741'306.43	72'192'066.72

Conformément à l'article 4 alinéas 1 et 2 de la convention cash-pooling, le solde du « Compte courant » (CHF 59'674'025.43) couvre les engagements à court terme et les passifs transitoires ainsi que les premières contributions prévues pour l'exercice 2023 pour un total de CHF 37'963'852.25.

Compte de résultat au 31.12.2022

	31.12.2022	31.12.2021
PRODUITS	41'907'933.17	36'463'391.81
Bénéfices distribués Société Loterie Romande	38'075'701.00	35'373'648.00
Révocations contributions	3'589'000.00	557'000.00
Restitutions partielles contributions	191'732.17	305'843.58
Restitutions complètes contributions	51'500.00	226'900.23
Produits extraordinaires	-	
CHARGES	-36'163'973.13	-36'701'789.76
Charges d'exploitation	-35'208'336.00	-35'737'415.00
Contributions	-35'208'336.00	-35'737'415.00
Prestations de services	-783'274.43	-818'401.02
Salaires - Délégation personnel de l'Etat de Genève	-640'358.00	-662'595.70
Honoraires Présidence	-	-29'162.00
Services informatiques	-142'096.78	-106'380.72
Autres services	-819.65	-20'262.60
Frais administratifs	-172'362.70	-145'973.74
Loyer	-38'700.00	-44'515.80
Jetons de présence OR	-73'586.40	-51'967.40
Révision comptes	-12'000.00	-12'404.80
Fournitures de bureau	-5'520.06	-8'202.93
Frais aménagement bureau	-246.76	-
Affranchissements	-8'167.14	-7'604.42
Frais de communication	-737.40	-737.40
Frais de représentation	-19'441.95	-12'040.05
Formations	-11'717.76	-1'553.05
Amortissements	-2'245.23	-6'947.89
RESULTAT INTERMEDIAIRE	5'743'960.04	-238'397.95
RESULTAT FINANCIER	-90.50	-222.75
Frais bancaires et de compte courant	-90.50	-122.75
Frais de carte de crédit	-	-100.00
RESULTAT DE L'EXERCICE	5'743'869.54	-238'620.70

La part des produits de la Loterie Romande revenant au canton de Genève en 2022 a été de CHF 38'075'701 et les attributions réparties sur quatre séances ont été de CHF 35'208'336.

8. ÉVOLUTION DE LA TRÉSORERIE

Afin de mieux maîtriser les risques de trésorerie, une planification de trésorerie à trois ans (2022-2023-2024) a été validée par l'Organe de répartition. Celle-ci prend en considération :

- la stagnation prévue des bénéfices de la Loterie Romande ;
- des provisions pour engagements non payés ;
- l'augmentation du fonds de réserve.

Fonds de réserve : le fonds de réserve est destiné à assurer la capacité du Fonds de répartition à atténuer l'impact d'une éventuelle forte baisse des recettes liée à l'évolution du cadre légal et de conserver en permanence les moyens d'accorder des soutiens importants et exceptionnels sans mettre en péril l'équilibre de ses autres engagements.

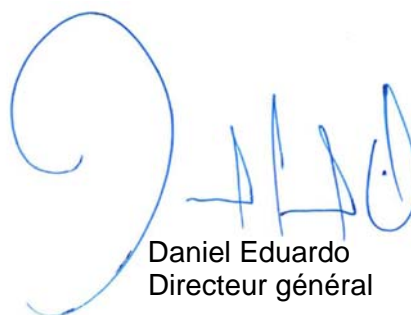
Le règlement interne sur la constitution et l'utilisation du fonds de réserve définit les modalités de constitution et de dissolution de ce capital lié généré.

9. APPROBATION

Le présent rapport d'activités a été soumis à l'Organe de répartition qui l'a approuvé lors de sa séance du 7 juin 2023.



Elizabeth Böhler-Goodship
Présidente



Daniel Eduardo
Directeur général